



AVIS

Avis IV/26/2026

9 juillet 2026

Contrats de crédit aux consommateurs

relatif au

Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins :

1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;
2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et
3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation

Par lettre du 19 mai 2026, Mme Martine Hansen, ministre de la Protection des consommateurs, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis poursuit un double objectif : d'une part, assurer la transposition de la directive (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et, d'autre part, renforcer le dispositif luxembourgeois du droit à l'oubli en matière d'assurance emprunteur. À travers cette réforme, le Gouvernement entend moderniser la partie réglementaire du Code de la consommation, améliorer la transparence des contrats de crédit et favoriser un accès plus inclusif à l'assurance pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies graves.

2. Le premier volet du projet concerne les contrats de crédit à la consommation. Le texte remplace intégralement les formulaires d'informations précontractuelles actuellement prévus par le Code de la consommation afin de les aligner sur les nouveaux modèles harmonisés introduits par la directive (UE) 2023/2225. Cette refonte est justifiée par l'ampleur des modifications apportées au cadre européen, lesquelles rendent nécessaire une réécriture complète des formulaires applicables aux crédits à la consommation.

Les nouveaux formulaires renforcent considérablement les obligations d'information à charge des prêteurs et intermédiaires de crédit. Ils imposent notamment une présentation standardisée des caractéristiques essentielles du crédit, telles que le montant total emprunté, la durée du contrat, les taux débiteurs applicables, le taux annuel effectif global (TAEG), le coût total du crédit, les modalités de remboursement, les frais en cas de retard de paiement ainsi que les droits de rétractation et de remboursement anticipé. Le projet met également davantage l'accent sur l'information relative aux conséquences du surendettement et des défauts de paiement, qui peuvent avoir des effets particulièrement lourds pour les ménages.

3. La Chambre des salariés salue l'objectif de transparence poursuivi par le projet, tout en soulignant que la multiplication des informations techniques ne garantit pas nécessairement une meilleure compréhension par les consommateurs. Elle recommande que les documents précontractuels soient rédigés dans un langage particulièrement clair, accessible et pédagogique, afin de permettre aux salariés et aux ménages les plus vulnérables d'appréhender concrètement les conséquences financières des crédits souscrits. Notre chambre professionnelle encourage le développement d'outils simplifiés de comparaison des offres de crédit ainsi que des actions de sensibilisation renforcées en matière de prévention du surendettement.

4. Le projet adapte par ailleurs les règles relatives au calcul du TAEG afin de tenir compte des nouvelles exigences européennes et de corriger certaines imprécisions du texte actuel. Les modifications portent notamment sur les méthodes de calcul des périodes, la prise en compte des jours calendaires et les hypothèses utilisées pour déterminer le coût effectif du crédit.

5. Le texte prévoit encore l'abrogation des dispositions relatives à l'inscription des intermédiaires de crédit auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Cette compétence sera désormais transférée à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), laquelle tiendra le registre des intermédiaires de crédit établis au Luxembourg.

6. La Chambre des salariés accueille favorablement la centralisation du contrôle auprès de la CSSF, dans une logique de renforcement de la surveillance et de sécurité juridique. Elle insiste toutefois sur la nécessité de garantir une accessibilité effective du registre au public et de renforcer les obligations de conseil des intermédiaires de crédit à l'égard des consommateurs, notamment lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation financière fragile.

7. Le second volet du projet revêt une importance particulière puisqu'il concerne le renforcement du droit à l'oubli en matière d'assurance emprunteur. Le texte introduit deux nouvelles catégories de pathologies : celles permettant un accès à l'assurance sans surprime ni exclusion et celles ouvrant

droit à une assurance à des conditions proches des conditions standard, moyennant une surprime plafonnée.

Le commentaire des articles précise que cette réforme s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 et constitue une avancée significative par rapport à la convention conclue en 2019 entre l'État luxembourgeois et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA).

8. Le projet détaille de manière précise les pathologies concernées, les stades de la maladie, les traitements requis, les facteurs de risque admissibles ainsi que les délais applicables avant l'accès à l'assurance. Figurent notamment parmi les pathologies permettant un accès sans surprime certains cancers, l'hépatite virale C, l'infection par le VIH, l'adénocarcinome de la prostate ou encore l'astrocytome pilocytique.

9. La Chambre des salariés salue tout particulièrement l'intégration de l'infection par le VIH parmi les pathologies ne pouvant plus donner lieu ni à surprime ni à exclusion d'assurance, évolution qui reflète les progrès médicaux et thérapeutiques réalisés au cours des dernières années. La CSL considère que cette mesure constitue une avancée importante en matière de lutte contre les discriminations et d'inclusion financière, notamment pour les salariés souhaitant accéder à la propriété immobilière.

Notre Chambre soutient en outre l'élargissement des pathologies couvertes par le dispositif, notamment l'ajout de la leucémie myéloïde chronique parmi les pathologies bénéficiant d'une surprime plafonnée.

Toutefois, la CSL estime que certaines surprimes demeurent susceptibles de constituer un obstacle significatif à l'accès au crédit pour certains ménages, particulièrement dans un contexte de hausse des coûts du logement et des taux d'intérêt. La CSL recommande dès lors une évaluation régulière de l'impact économique réel des surprimes appliquées et inviter le Gouvernement à envisager, à terme, une réduction progressive des plafonds de majoration.

De manière plus générale, la Chambre des salariés souligne l'importance d'assurer une révision régulière des tableaux médicaux et des délais d'accès prévus par le règlement, afin de tenir compte des progrès constants de la médecine et de l'évolution des traitements. Elle recommande à cet égard que les associations de patients ainsi que les partenaires sociaux soient étroitement associés à ces travaux de réévaluation.

10. Le projet prévoit l'encadrement du fonctionnement du comité d'experts chargé du suivi scientifique et médical du dispositif. Celui-ci serait convoqué par le représentant du ministre de la Santé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

11. De l'avis de la Chambre des salariés il est souhaitable que les travaux du comité d'experts fassent l'objet d'une plus grande transparence, notamment par la publication régulière de rapports ou de statistiques anonymisées relatives aux refus d'assurance, aux surprimes appliquées et à l'accès effectif des personnes concernées au crédit et à l'assurance emprunteur. Une telle démarche permettrait d'évaluer concrètement l'effectivité du droit à l'oubli et de prévenir d'éventuelles pratiques discriminatoires.

Dans son ensemble, le projet de règlement grand-ducal apparaît comme une réforme importante tant sur le plan technique que sociétal. Il contribue à renforcer la protection des consommateurs dans le domaine du crédit, à harmoniser le droit luxembourgeois avec les exigences européennes récentes et à améliorer l'accès à l'assurance pour les personnes atteintes de certaines pathologies graves. La Chambre des salariés marque ainsi son accord au projet de règlement grand-ducal tout en appelant à maintenir une vigilance particulière quant à l'accessibilité réelle des dispositifs pour les ménages

salariés, à la lisibilité des informations fournies aux consommateurs et à l'effectivité concrète du droit à l'oubli dans les pratiques du marché de l'assurance.

Luxembourg, le 9 juillet 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.